

Information aux maires de la Moselle Lettre n°18

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 14 août 2020

Depuis le début du mois de juillet, **la circulation du virus s'accélère sur le territoire**. Les indicateurs suivis par Santé publique France se sont dégradés : le taux d'incidence (nombre de cas pour 100 000 habitants), le taux de reproduction effectif du virus (nombre de personnes contaminées par un malade) et le taux de positivité ne cessent de se détériorer.

Alors que la Guyane et Mayotte restent en situation d'état d'urgence, plus de 21 départements sont classés en situation de vulnérabilité modérée par Santé Publique France. Depuis le 14 août 2020, les départements de Paris et des Bouches-du-Rhône sont considérés comme des zones où le virus circule activement.

Le département de la Moselle connaît également une forte hausse des contaminations. Ainsi, **le taux d'incidence**, en hausse de plus de 360 % depuis un mois, **a dépassé le seuil de vigilance** dans le département avec plus de 12 cas pour 100 000 habitants.

Cette situation s'explique notamment par **un relâchement dans le respect des gestes barrières** : moindre respect des distances physiques, notamment chez les jeunes adultes, ou encore un port du masque moins systématique dans des espaces clos.

Le port obligatoire du masque

1/ En vertu de la réglementation sanitaire, le port du masque est obligatoire dans la plupart des établissements recevant du public et dans tous les transports

Loi du 9 juillet 2020 et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prévoient des obligations de port du masque, au moins jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, afin d'empêcher un rebond de l'épidémie.

De manière générale, **le port du masque est systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.** Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

En application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, **le port du masque est obligatoire** pour les personnes âgées d'au moins onze ans dans certains établissements :

- **Salle d'audition, de conférence, multimédia et salle de réunion, de quartier, réservée aux associations** (ERP de type L). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité artistique ;
- **Magasins, commerces et centres commerciaux** (ERP de type M) ;
- **A l'accueil des administrations ou des banques** (ERP de type W, à l'exception des bureaux) ;
- **Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte et salle polyvalente sportive** de moins de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m (ERP de type X). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité sportive ;
- **Établissement de plein air, notamment les zoos et parcs d'attraction** (ERP de type PA) ;
- **Chapiteaux tentes et structures** (ERP de type CTS) ;
- **Musées et monuments y étant assimilés** (ERP de type Y) ;
- **Bibliothèque et centre de documentation** (ERP de type S) ;
- Dans les espaces permettant des regroupements des hôtels, pensions de famille et résidences de tourisme (ERP type O) ;
- Dans les **lieux de culte**. Le masque peut être « *momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent* » ;
- **Dans les bars, restaurants et cafés pour le personnel de l'établissement et pour les clients lors de leurs déplacements** ;
- Dans les casinos.

Dans tous les transports le masque est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public. Les opérateurs de transport doivent s'assurer du respect des gestes barrières. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public.

2/ En Moselle, le préfet a décidé d'étendre l'obligation de port du masque pour contenir la propagation du virus

M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle, a décidé par deux arrêtés du 10 août de rendre obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus :

- **Lors des processions et cérémonies religieuses des 14 et 15 août 2020** organisées à l'extérieur d'un établissement recevant du public. Le port du masque est obligatoire pour les participants aux processions mais également pour le public à ses abords. Cependant, le port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Cette décision a été prise en accord avec l'évêque de Metz ;
- **Sur les marchés non couverts, les vides greniers, les brocantes ou fêtes foraines** jusqu'au 30 août 2020 inclus ;
- **Pour tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et pour lesquels une déclaration en préfecture des organisateurs est obligatoire** en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, jusqu'au 30 août 2020 inclus. Cette obligation ne s'applique pas à ceux qui pratiquent des activités sportives et artistiques, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, mais concerne le public qui assisterait à ces activités. Cette obligation ne s'applique pas non plus aux rassemblements se déroulant dans un établissement recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, aux rassemblements à caractère professionnel, aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ou encore aux cérémonies funéraires.

Un manquement à ces obligations peut entraîner une contravention d'un montant de 135 euros.

Pour être respectées, ces mesures doivent être connues et comprises par nos concitoyens. Je vous remercie de diffuser largement ces informations à vos administrés, d'afficher très régulièrement les obligations de port du masque ainsi que toutes les mesures barrières.

Ensemble nous pouvons contrôler l'évolution de l'épidémie.

Autres mesures spécifiques prises en Moselle

Arrêtés d'interdiction des « rave party » et teknival

La fermeture des discothèques est susceptible d'entraîner l'organisation de « rave party » sauvages ne permettant pas d'assurer le respect des gestes barrières.

Pour prévenir ce risque, M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle, a pris deux arrêtés :

- portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave Party) dans le département de la Moselle à compter du 11 juillet jusqu'au 31 août inclus ;
- portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Moselle à compter du 11 juillet jusqu'au 31 août inclus ;

Rappel des gestes barrières



Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présenteielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>



En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



Ressources utiles

La cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable par mél (pref-covid19@moselle.gouv.fr)¹.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site du ministère de la cohésion des territoires :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
PRUDENTS

¹ CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>